

Déclaration de reconnaissance

Publié le 29/05/2024 – Mis à jour le 02/04/2025

Si les parents ne sont pas mariés, les 2 liens de filiation, maternelle et paternelle, de l'enfant sont indépendants l'un de l'autre (on parle du caractère divisible du lien de filiation).

La reconnaissance de l'enfant est un acte volontaire et personnel, qui engage uniquement la personne qui fait la démarche.

Il est possible de reconnaître un enfant avant sa naissance, au moment de la naissance ou après cette dernière.

Avant la naissance

La reconnaissance peut se faire dans n'importe quelle mairie, quels que soient le lieu de naissance de l'enfant, votre domicile, votre nationalité ou celle de l'enfant. Vous pouvez reconnaître votre enfant en France, même s'il doit naître à l'étranger.

Vous devez présenter les documents suivants :

Justificatif d'identité (original, en cours de validité ou non)

Justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois.

Vous n'avez pas à présenter de certificat de grossesse. L'officier d'état civil rédige immédiatement l'acte de reconnaissance et vous le fait signer.

Il vous remet une copie de l'acte qu'il faudra présenter lors de la déclaration de naissance.

Au moment de la naissance

Vous pouvez le faire à l'occasion de la déclaration de naissance (dans les cinq jours qui suivent la naissance de l'enfant auprès de la mairie du lieu de naissance de l'enfant). La reconnaissance est alors contenue dans l'acte de naissance de l'enfant.

Après la naissance

La filiation ne doit pas déjà être établie à l'égard des deux parents.

La reconnaissance peut se faire dans n'importe quelle mairie, quels que soient le lieu de naissance de l'enfant, votre domicile, votre nationalité ou celle de l'enfant. Vous devez présenter les documents suivants :

Justificatif d'identité (original, en cours de validité ou non)

Justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois.

Un acte de naissance de l'enfant et/ou le livret de famille.

L'officier d'état civil rédige l'acte de reconnaissance et vous le fait signer.

L'acte de reconnaissance mentionne les éléments suivants

Nom et prénom(s), date et lieu de naissance, profession, domicile du père

Nom et prénom(s), date et lieu de naissance, profession, domicile de la mère

Nom et prénom(s), date et lieu de naissance, sexe de l'enfant.

L'officier d'état civil de la mairie de naissance indique cette reconnaissance en marge de l'acte de naissance de l'enfant et dans le livret de famille.

L'officier d'état civil informe aussi l'autre parent de la reconnaissance par courrier RAR

Information de contact



Hôtel de Ville

*Horaires : Lundi, mardi,
mercredi, vendredi
8h30-12h et 13h30-17h30*

Jeudi et samedi

8h30-12h

Fermé l'après-midi

Accueil sans rendez-vous

Démarches sur rendez-vous

Adresse : 6 avenue Le Corbeiller 92190 Meudon

Tél. : 01 41 14 80 00

Mairie annexe

*Horaires : Lundi, mardi,
mercredi, vendredi*

9h-12h et 13h30-17h

Jeudi : 9h-12h

Fermée l'après-midi

et le samedi

Accueil sans rendez-vous

Démarches sur rendez-vous

Adresse : 5 avenue G.-Millandy 92360 Meudon-la-Forêt

Tél. : 01 41 28 19 40